



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant autorisation unique Société EDPR France Holding SAS Parc éolien de Plémet sur la commune de PLEMET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de Justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande présentée en date du 23 mars 2016 par la société EDPR France Holding SAS, dont le siège social est à 25 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 2 mai 2017 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (2 mai 2016), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (17 mai 2016), DRAC (5 avril 2016), SDIS (6 avril 2016), ARS (avril 2016), DDTM des Côtes-d'Armor (13 juin 2017), SDE 22 (26 octobre 2017), CC de Loudéac Communauté Bretagne Centre (29 novembre 2017), RTE Nantes (25 octobre 2017), Armée de Terre – Commandement Nord-Ouest, Etat Major, Bureau stationnement infrastructure (16 octobre 2017), Orange (17 octobre 2017), Mairie de Les Moulins (24 octobre 2017) ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 juillet 2017 et la réponse du pétitionnaire le 16 août 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur déposé le 25 janvier 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 10 janvier 2018 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Les Moulins, Gomené, Laurenan, La Motte, La Prenessaye, Plumieux, Saint-Vran, Coëtlogon, Le Mené, Ménéac ;

**Vu** le rapport du 23 mars 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation site et paysage en date du 6 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2018 du préfet des Côtes d'Armor refusant la demande de la société EDPR France Holding SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de Plémet, 5 éoliennes et un poste de livraison ;

**Vu** le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 15 octobre 2020 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** le jugement du tribunal administratif de Rennes du 30 juillet 2020 annulant l'arrêté de refus du 25 juillet 2018 et imposant au préfet des Côtes d'Armor le réexamen de la demande d'autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Plémet dans un délai de trois mois suivant la notification de ce jugement. ;

**Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

**Considérant** que le projet est conforme avec les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que les éoliennes sont implantées à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux et d'adapter les périodes de chantier pour préserver et limiter le dérangement de la faune et de l'avifaune ;

**Considérant** que la phase chantier sera suivie par un écologue ;

**Considérant** la mise en place d'un bridage général sur deux éoliennes E2 et E5 durant toute la période du cycle biologique des chiroptères (1er avril au 31 octobre)

**Considérant** la mise en place d'un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans ;

**Considérant** qu'en raison de la présence importante de renards dans le département des Côtes d'Armor l'exploitant réalisera un test de prédation lors du suivi de mortalité pour déterminer le taux de prédation local ;

**Considérant** que suite à la nécessité d'abattre quelques arbres dans des haies bocagères situées le long des chemins pour des raisons d'accès, notamment celle au Sud de l'éolienne E5, l'exploitant s'est engagé à :

- reconstituer à l'identique les haies impactées ;

- mettre en place des mesures compensatoires telles que la reconstitution de haies bocagères afin de compléter l'écrin de verdure des habitations exposées et de participer à des mesures de requalification de l'espace public ;

-mettre en place une intégration paysagère du poste de livraison ;

**Considérant** l'engagement de l'exploitant à :

- mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques, notamment en période diurne et nocturne ;

-réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

**Considérant** que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures correctrices en cas de

perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches et qui seraient causées par son installation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

**Considérant** que le tribunal administratif a jugé, le 30 juillet 2020 que « *le secteur ne recèle pas d'enjeux majeurs de paysage et peut ainsi être considéré comme favorable à la densification, laquelle ne sera que très faiblement accrue, sans effet de seuil significatif, par un projet ne comportant que cinq éoliennes* » ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L. 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE :

### **Titre I : Dispositions générales**

#### **Article I.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

#### **Article I.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société EDPR France Holding dont l'adresse du siège social est 25 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article I.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article I.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (Section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	N	W		
Aérogénérateur n°1	287 021	6 803 060	48°11'48,9"	002°33'45,7"	Plémet	ZO 33
Aérogénérateur n°2	287 373	6 802 783	48°11'40,8"	002°33'27,7"		ZP 22
Aérogénérateur n°3	287 524	6 802 416	48°11'29,3"	002°33'19,1"		ZP 33
Aérogénérateur n°4	286 885	6 801 886	48°11'10,7"	002°33'48,2"		ZY 90
Aérogénérateur n°5	287 092	6 801 473	48°10'57,8"	002°33'36,8"		ZY 32
Poste de livraison	287 088	6 801 378	48°10'54,7"	002°33'36,7"		ZY 32
Local technique	287 079	6 801 372	48°10'54,5"	002°33'37,1"		ZY 32
Mât météo permanent	287 130	6 802 860	48°11'42,7"	002°33'39,7"		ZP 78

### Article I.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dès la réception du tracé définitif du raccordement du parc au poste source réalisé par ENEDIS, l'évaluation des impacts du raccordement du parc au poste source désigné devra être complétée par l'exploitant et transmise au Préfet et aux communes concernées, **avant le démarrage des travaux.**

### Article I.5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société EDPR France Holding informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.**

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

### Article I.6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

## Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement

### Article II.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<p style="text-align: center;"><b>Nombre maximum d'éoliennes : 5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Hauteur maximale hors tout : 150 m</li> <li>– Diamètre du rotor : 114 m</li> <li>– Garde au sol minimale : 36 m</li> <li>– Puissance unitaire maximale : 2 MW</li> <li>– Puissance totale maximale du parc : 10 MW</li> </ul>	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

### Article II.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du titre I.

#### Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la Société EDPR, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement

Soit  $M = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$  pour le parc éolien de Plémet

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

#### Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n

- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19.6 %

### Article II.3 : Démantèlement et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

### Article II.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

#### *Article II.4.1 : Protection des chiroptères et de l'avifaune*

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

#### • **Bridage :**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation :

Les éoliennes **E2 et E5** sont arrêtées :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,
- lorsque le vent est inférieur à 6 m/s au moyeu de l'éolienne,

- lorsque la température est supérieure à 10 °C,
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil,
- en l'absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

- **Suivi environnemental :**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- L'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental, pour l'ensemble du parc, **dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans ;**
- Ce protocole de suivi environnemental comprendra :
  - **un suivi d'activité de l'avifaune sur un cycle biologique complet,**
  - **un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur l'ensemble de leur période d'activité,** c'est-à-dire de fin mars à fin octobre,
  - **un suivi de la mortalité** de l'avifaune et des chiroptères, sur l'ensemble de leurs périodes d'activité, permettant d'évaluer les impacts réels due à la présence des aérogénérateurs sur l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères. Un test de prédation devra être réalisé pour déterminer le taux de prédation local afin de le prendre en compte dans le suivi de mortalité.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. **Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.**

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

*Article II.4.2 : Protection du paysage*

- L'abattage sera limité au strict minimum.
- Aucune clôture et parking ne seront construits autour des aires de montage des éoliennes.
- Les aires de montage seront positionnées à l'intérieur des parcelles de façon à préserver la couverture végétale des bas-côtés des chemins existants.
- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Le poste de livraison sera de forme parallélépipédique et de teinte vert foncé uniforme.
- Des mesures de compensation et d'accompagnement seront mis en place tels que :
  - La reconstitution de haies bocagères en limite de propriété afin de « compléter l'écrin de verdure des habitations exposées »,
  - La valorisation du cadre bâti : participation à des mesures de requalification de l'espace public (enfouissement de réseaux, réfection de revêtement...).



#### *Article II.4.3 : Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux*

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

Afin de compenser les quelques arbres pouvant être impactés lors de la création de l'accès au Sud de l'éolienne E5, la section de haie impactée sera reconstituée à l'identique après la phase de travaux :

- Châtaignier (*Castanea sativa*) : 3 à 4 pieds plantés espacés de 4 à 5 m – Jeunes Plants (JP) 40/60 cm ;
- Recomposition du talus (pas d'empierrement – uniquement de la terre végétale) ;
- Mise en place d'un paillage (géotextile – biodégradable) fixé par des agrafes ;
- Protection grand gibier (chevreuil) : hauteur minimale équivalente à la taille du plant ;

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations classées les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

#### **Article II.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Pendant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

##### *Article II.5.1 : Organisation générale du chantier*

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I.3.
- **Suivi de chantier** : La phase chantier sera suivie par un écologue.
- Le matériel utilisé sera conforme aux normes en vigueur et un entretien régulier sera réalisé.
- La terre extraite sera réutilisée de manière préférentielle sur le chantier.
- Afin de réduire le risque de pollution des sols, le pétitionnaire mettra notamment en œuvre les mesures suivantes :
  - Le matériel présent sur le chantier sera maintenu en bon état et fera l'objet d'un entretien régulier. Une fosse de lavage de toupies après coulage du béton sera installée.
  - Les produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée.
  - Des kits anti-pollution (ou « spill kit ») et du produit absorbant seront disponibles sur le site du parc éolien afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les polluants.
  - Des locaux sanitaires mobiles ainsi que des bennes de tri seront déployés. Les eaux vannes seront dirigées vers des citernes vidangées régulièrement. Ces eaux seront ensuite acheminées vers des stations d'épuration.
  - Les déchets produits lors du chantier feront l'objet d'une gestion spécifique afin de garantir leur traitement approprié.
  - Les hydrocarbures ne seront pas stockés à proximité des zones sensibles, notamment les cours d'eau et les zones humides.
- En cas de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements, si la présence de renouée (plante invasive) est avérée, toutes les précautions devront être prises afin de ne pas disséminer cette plante.

##### *Article II.5.2 : Protection de la faune*

- Afin de limiter au maximum le dérangement général de la faune, des périodes d'exclusions seront mises en place pour la réalisation des travaux de gros œuvre. Ces travaux seront exclus **de début février à fin juin**.
- Pour éviter que la microfaune ne s'introduise sur le chantier, des bâches anti-intrusion seront

posées avant le démarrage des travaux. Elles seront enlevées après réception des travaux. Le chantier sera encerclé au 3/4 pendant les travaux. Il sera préférable que les bâches soient enterrées pour limiter les passages de la petite faune.

- Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront matérialisées (rubalise) afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
- La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.

#### *Article II.5.3 : L'avifaune et des chiroptères*

- Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, **le démarrage des travaux est interdit** en période de nidification des oiseaux, soit **du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet**. En cas d'impératif à commencer les travaux de terrassement et de voiries et de réseaux divers (VRD) pendant cette période, le calendrier pourra être adapté, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'écologue, sous réserve que la protection des espèces d'avifaune ne soit pas remise en cause et sous réserve de l'information préalable à tous travaux de l'inspection des installations classées.
- Si les travaux sont amenés à se poursuivre pendant la période précitée, l'écologue devra passer sur site de manière régulière (au moins 1 fois tous les 15 jours) pendant la période de travaux comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet afin de s'assurer qu'aucun enjeu naturaliste n'est présent dans l'emprise des travaux.
- **Plateformes** : les plateformes au pied des éoliennes ne seront pas enherbées afin de limiter l'attrait de ces secteurs pour l'avifaune.

#### *Article II.5.4 : Zones humides*

- **Raccordement électrique** : le passage du ruisseau temporaire, s'écoulant à l'Ouest du hameau de Renéac, pour la mise en place des câbles reliant E3 à E4 se fera au droit de l'ouvrage de franchissement existant au niveau de la buse existante sous le chemin agricole. **Le cours d'eau ne devra pas être touché.**

En cas d'impossibilité technique de passer en accotement, ce dernier se fera par la technique du forage dirigé.

Pour les tranchées qui ne sont pas situées sous la voirie, la technique mise en place ne constituera pas d'impact majeur sur les zones humides : la terre extraite pour le déblai de la tranchée sera réutilisée pour son remblai, en respectant tant que possible l'ordre des strates pédologiques. Par ailleurs, afin de réduire un éventuel effet drainant de la couche de sable présente en fond de tranchée et assurant la protection des câbles électriques, des bouchons argileux seront positionnés à intervalle régulier dans cette tranchée. Il s'agira de remplacer, tous les 5 à 10 m, une portion d'une largeur de 50 cm de sable en fond de tranchée par de l'argile afin d'assurer une « coupure étanche ».

Le passage de câble fera l'objet des procédures de sécurité en vigueur.

- **Voiries** : les chemins existants qui se trouvent en bordure de zone humide entre les éoliennes E4 et E5 ne devront pas être élargis pour ne pas impacter la zone humide.
- Afin de ne pas impacter la qualité des milieux en cas de fortes intempéries, le relargage des eaux (par pompage), se fera soit sur une zone enherbée (favorisant la filtration des fines), soit directement dans les fossés routiers (positionner des filtres à paille afin de limiter au maximum la dispersion des fines).

### **Article II.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### *Article II.6.1 : Acoustique*

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h. Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de

18 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.7.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé et l'exploitant devra mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire).

#### *Article II.6.2 : Radiodiffusion – Télévision*

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

#### *Article II.6.3 : Servitudes aéronautiques*

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert intervient sur le site et établit un rapport permettant de valider **les coordonnées géographiques et l'altimétrie** des cinq aérogénérateurs.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### *Article II.6.4 : Balisage*

Les éoliennes seront équipées d'un balisage lumineux (diurne et nocturne) conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le balisage sera synchronisé à l'échelle du parc.

##### *Article II.6.4.1 Ombres portées*

Si une gêne effective est constatée, l'exploitant procèdera à des relevés. En cas de constat d'un impact avéré et confirmé, l'exploitant proposera des mesures appropriées aux riverains (plantation de haies, store, voile d'ombrage, etc..) et si ces mesures ne sont pas suffisantes pour supprimer la gêne, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

##### *Article II.6.4.2 Information et écoute des riverains*

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

## **Article II.7 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

### *Article II.7.1 : Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères*

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### *Article II.7.2 : Auto surveillance des niveaux sonores*

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.6.4.2 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Chaubusson », « La Ville aux Pourvois », « Le Pryas », « Branro », « La Bréhaudière », « La Pierre », « Perrière », « Le Prè Ferron », « Carguier ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Article II.7.3 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs

réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...)** qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 18 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article II.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande de modification,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

#### **Article II.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

### **Titre III : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier**

Sans objet.

### **Titre IV : Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement**

Sans objet.

## **Titre V : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme**

### **Article V.1 : Les mesures liées à la construction**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
  - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
  - pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises). Ces données sont précisées dans un rapport établi par **un géomètre expert**.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, **un mois avant le début des travaux**, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 9 novembre 2015.
- Si les déviations, impérativement mises en place par l'Agence technique, comportent des passages sur les voies communales, les demandes de permission de voirie devront comporter les autorisations des mairies.
- Les reprises d'enrobé, réfection de la couche de roulement... seront réalisés conformément aux prescriptions de l'Agence technique.
- L'accès des convois exceptionnels appelés à approvisionner le site devra être formalisé avec l'Agence technique de la Maison du Département de Loudéac. Les éventuelles modifications d'emprise des Routes départementales nécessaires aux manœuvres des convois seront soumises à autorisation et à la charge du pétitionnaire.
- Le chemin d'exploitation utilisé comme voie d'accès aux trois éoliennes situées au Nord du parc étant inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), il importe de veiller, en cas d'élargissement du chemin, à conserver au moins l'un des deux talus et à reconstituer celui qui aura été éventuellement arasé, une fois l'installation des éoliennes terminée, afin que ce chemin retrouve son état initial.

## **Titre VI : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie**

### **Article VI.1 : Approbation du projet d'ouvrage**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé, comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 KV) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Plémet, localisé sur la commune de Plémet est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques.

### **Article VI.2 : Exécution des ouvrages**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

### **Article VI.3 : Obligations dévolues au pétitionnaire**

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013, et le compte-rendu de ce dernier sera transmis à la DREAL, service SCEAL ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

### **Article VI.4 : Travaux**

Mesures spécifiques liées à la phase travaux à l'article II.5.

### **Article VI.5 : Ligne inter-éolienne E3-E4**

La traversée du cours d'eau par le câble reliant les éoliennes E3 et E4 est réalisé au niveau de la buse existante, sans toucher au cours d'eau.

### **Article VI.6 : Poste de livraison**

L'installation du poste de livraison et du local technique, le long de la RD n°16, devra respecter un recul minimal de 4 m entre le bord de la chaussée et les aménagements.

### **Article VI.7 : Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunication**

- Conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté du 17 mai 2001, l'exploitant fournira à Orange, une évaluation des phénomènes que l'ouvrage électrique est susceptible de produire sur les lignes de télécommunication voisines.
- Cette évaluation est transmise à Orange préalablement à la mise en service des lignes électriques, tenant compte du délai d'éventuelles mesures de vérification à effectuer avant la mise en service.

## **Article VI.8 : Modification du projet d'ouvrage**

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

## **Titre VII : Dispositions diverses**

### **Article VII.1 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plémet et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plémet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article VII.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cours administrative d'appel de Nantes peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.



### Article VII.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société EDPR France Holding et transmise au maire de Plémet.

Saint-Brieuc, le

30 OCT. 2020

~~Le Préfet,~~

  
Thierry MOSMANN

UNIC 11: 11